



Secret professionnel et partage de l'information

Problématique

La notion de secret professionnel fait partie des principes régulièrement invoqués – ou craints – par les professionnels exerçant dans un secteur sanitaire.

Si ce sujet inquiète parfois, c'est notamment parce que sa violation peut être doublement sanctionnée : au plan pénal, d'une part, et sur un plan déontologique, d'autre part, pour certains.

Cependant, si l'obligation au silence est bien consacrée par les textes, afin de favoriser la confiance nécessaire à toute prise en charge d'un patient, il est intéressant de constater que cette obligation n'est nullement incompatible avec un partage de l'information entre professionnels de santé... dans le but identique d'une prise en charge qualitative de la personne.

① Une définition malaisée

Si le secret dit médical est strictement défini par le Code de déontologie médicale en son article 4, la notion d'information protégée par le secret professionnel (lequel est plus large) aux termes du Code pénal est non textuellement déterminée : en effet, sa violation est répréhensible, mais le contenu de ce qui ne doit pas être divulgué n'est pas déterminé par ce Code.

Mais par ailleurs, le Code de la Santé publique (qui a pour vocation d'organiser les rapports juridiques sur le plan civil) édicte, pour sa part, une définition des informations couvertes par le secret ; définition pour le moins étendue...

En résumé, il existe différentes dispositions textuelles relatives au secret, mais elles relèvent de régimes juridiques distincts (déontologique, pénal ou civil).

Il n'en demeure pas moins que chaque professionnel est tenu de ne pas divulguer une information dite protégée et, plus précisément, certains professionnels de santé sont tenus à des règles déontologiques spécifiques¹.

En plus des dispositions textuelles ci-après rappelées, on ajoutera que la Jurisprudence a en outre qualifié ce secret de général et absolu. En substance, cela veut dire que le professionnel n'est pas délié de cette obligation par le décès du patient ou parce que le patient lui-même lui demanderait de s'en affranchir (hors les cas cités infra et visés par l'article 226-13 du Code pénal). L'information confiée par la personne au professionnel « n'appartient » qu'à cette personne et le professionnel n'en est que le dépositaire temporaire. En conséquence, seule la personne peut communiquer directement ces informations à qui elle l'entend, non le professionnel.

¹ Le Code de déontologie médicale est aujourd'hui intégré aux articles R. 4127-1 du Code de la Santé publique et le projet de décret portant Code de déontologie pour les infirmiers n'a, à ce jour, pas été publié.

② Une pluralité de sources juridiques

Art. 4 du Code de déontologie médicale (opposable aux seuls médecins)

« Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Art. 226-13 du Code pénal (opposable à tout individu)

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Ce délit connaît cependant des exceptions expressément envisagées à l'article suivant, c'est-à-dire, l'article 226-14 dudit Code. Y sont envisagés les cas de dérogations obligatoires et facultatives au secret (état civil, déclaration de certaines maladies, protection d'une personne vulnérable, signalement, sécurité publique et application des droits de la défense pour l'essentiel).

Art. L 1110-4, alinéas 1 et 2, du Code de la santé publique (opposable à tous les professionnels du secteur)

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation, expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

(...)

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'art. L1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

→ Remarques

Il ressort des développements qui précèdent que, si certains professionnels de santé, comme les médecins, sont soumis à une obligation déontologique en matière de secret, tous les professionnels du secteur envisagé – soignants ou pas – sont en tout état de cause astreints au secret professionnel et s'exposent, en cas de manquement délibéré de leur part, à faire l'objet individuellement de poursuites pénales.

Par exemple, un médecin rapportant un fait couvert par le secret professionnel à un tiers et causant un dommage (par exemple un préjudice moral) à la personne concernée pourrait être sanctionné par le juge répressif (amende au Trésor public ou autre peine), condamné à indemniser la victime (dommages et intérêts), mais également affligé d'un blâme (ou une autre sanction) par l'Ordre des médecins pour manquement à une règle du Code de déontologie.

On insistera toutefois sur le fait qu'en matière pénale, pour que le délit soit caractérisé, l'intention coupable de son auteur (c'est-à-dire le caractère délibéré du manquement) doit être démontrée. Partant, les exemples jurisprudentiels font apparaître que certains modes d'exercices médicaux sont plus propices au risque pénal ;

en l'occurrence il s'agit des médecins de famille ou des gynécologues libéraux suivant mère et fille(s) d'une même famille.

Ceci posé, on indiquera ensuite que le cadre du secret professionnel permet toutefois à ceux qui y sont soumis d'échanger entre eux des informations ainsi protégées, dans l'intérêt de la personne prise en charge.

Ce sont très précisément les dispositions de l'**article L. 1110-4, alinéa 3, du Code de la Santé publique** qui prévoient ainsi que :

*« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, **sauf opposition de la personne dûment avertie**, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe. »*

En d'autres termes, l'obligation au secret professionnel est imposée à tout professionnel d'un Service de prévention et non à ses seuls professionnels de santé (médecins, infirmiers, etc.). Ces derniers ont toutefois l'opportunité d'échanger entre eux des informations ainsi protégées, afin d'optimiser la prise en charge de la personne concernée (concertation sur un cas, suivi de la personne durant le congé d'un médecin, prise en charge pluridisciplinaire, débriefing entre un médecin et un infirmier, etc.).

Enfin, on observera que la personne concernée pouvant légalement s'opposer à ce partage d'informations après en avoir été dûment informée, il est fréquent, en pratique, que cette information se fasse par la reproduction de l'article précité, sous forme d'affichage en salle d'attente ou dans le cabinet médical. En tout état de cause, le texte visant une information et non une autorisation de ladite personne, le recours à des formulaires écrits ou toute formalité d'acceptation par signature sont inutiles.

* * *

Les Notes juridiques sont élaborées par le Pôle Juridique du Cisme, en lien avec le Pôle Médico-technique, au bénéfice des Services de Santé au Travail Interentreprises adhérents. La reproduction totale ou partielle est autorisée pour les adhérents du Cisme, moyennant mention complète de la source, y compris de la date de publication. Nous attirons en effet l'attention des adhérents sur le fait que le contenu de ces notes est lié à une actualité juridique qui peut évoluer dans le temps. A la date de production du présent document, des arrêtés doivent encore compléter ou amender le cadre réglementaire visant l'activité des SSTI et des circulaires donneront à connaître la lecture de l'Administration.